|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 mai 2023Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 5.4.1.1 de l’ADN : Renseignements généraux dans le document de transport

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Les sections 5.4.1.1.1 et suivantes de l'ADN précisent quels sont les renseignements qui doivent figurer dans le document de transport. Ces prescriptions sont pour la plupart harmonisées avec les règlements ADR et ADN.

2. L'ADN prévoit toutefois des renseignements spécifiques qui revêtent une importance pour le document de transport, mais qui ne sont pertinents que pour le transport par voie de navigation intérieure. Ces renseignements doivent être ajoutés aux sections 5.4.1.1.1 de l'ADN.

 I. Demandes de modification

3. Au 5.4.1.1.1 (Renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport pour le transport en vrac ou en colis) à l’alinéa i), remplacer la virgule par un point-virgule à la fin et ajouter l’alinéa j) suivant :

« j) si dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2 figure l'exigence supplémentaire « ST01 », la confirmation de la stabilisation (voir la sous-section 7.1.6.11). ».

4. Au 5.4.1.1.2 (Renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport pour le transport en bateau citernes) à l’alinéa g), remplacer la virgule par un point-virgule à la fin et ajouter l’alinéa h) suivant :

« h) les renseignements exigés dans la colonne (20) du tableau C, observation 3, observation 17, observation 22 ou observation 39, lettre b), respectivement. ».

 II. Justification

5. Les propositions figurant aux points 3 et 4 du présent document visent à améliorer la rédaction du règlement annexé à l'ADN. Le fait de mentionner à nouveau aux 5.4.1.1.1 et 5.4.1.1.2 de l'ADN ces informations, requises dans le document de transport conformément à la partie 7 et au tableau C de l'ADN, permet d'éviter que certaines informations importantes pour la sécurité du transport et pour le transporteur soient omises dans le document de transport.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/27 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-3)